

# CONVENTION

## ENTRE

Le département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération n°..... de la commission permanente en date du 30 novembre 2020  
ci-après dénommé le Département

**d'une part**

## ET

L'association des maires et des présidents d'intercommunalités du Bas-Rhin, représentée par Monsieur Vincent DEBES, son président agissant en application d'une décision du Conseil d'administration en date du ..... ;  
ci-après dénommée « l'Association des maires »

**d'autre part**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1 : Objet**

En vue de soutenir les activités d'intérêt général menées par l'Association des maires et des présidents d'intercommunalités du Bas-Rhin, le Département met à sa disposition des moyens matériels ainsi que du personnel.

Par ailleurs, le Département et l'Association des maires travaillent en partenariat pour assurer la coordination de leur action en faveur des communes et des intercommunalités.

La présente convention a pour objet de régler les différentes modalités de cette aide et de ce partenariat.

### **ARTICLE 2 : Moyens matériels**

Les moyens matériels mis à la disposition de l'Association des maires comprennent :

- a) des locaux (2 bureaux à l'hôtel du département) pour le président et le directeur de l'association, le cas échéant l'un des deux locaux, partagé avec un employé ou stagiaire de l'association, incluant les charges locatives, la mise à disposition de mobilier, d'équipements informatiques et de communication, de prestations de téléphonie et d'accès à internet. Leur contenu est précisé en annexe 1. Cette annexe fera l'objet d'une mise à jour en cas de modification de leur contenu,
- b) des salles de réunions à l'hôtel du département, incluant un soutien logistique à l'utilisation d'outils de visioconférence. Leur réservation devra intervenir au plus tard une semaine avant la réunion,

Par ailleurs, le Département assure pour le compte de l'Association des maires des tâches de reprographie, d'expédition, des prestations informatiques et occasionnellement des tâches de transport.

Les prestations informatiques feront l'objet d'une facturation à l'Association des maires sur la base des tarifs appliqués aux prestations assurées par la direction des systèmes d'information.

Les frais d'affranchissement liés à l'expédition du courrier ainsi que les fournitures de bureau courantes feront l'objet également d'une facturation à l'Association des maires.

### **ARTICLE 3 : Actions partenariales**

Dans un souci d'information réciproque et d'efficacité accrue de l'action publique de proximité dans les territoires, le Département et l'Association des maires coopèrent étroitement, notamment :

- a) La communication des noms des nouveaux maires et des présidents d'EPCI à fiscalité propre et les mises à jour régulières d'un annuaire interne ou diverses informations relatives aux structures communales ou intercommunales
- b) La mise à disposition d'un trombinoscope composé des portraits communiqués volontairement par les maires, qui ne sera utilisé qu'à des fins internes
- c) Si les deux parties l'estiment utile, dans le cadre de désignations dans divers organismes externes, où elles sont appelées à désigner des représentants
- d) A l'occasion de dossiers ponctuels ou d'études intéressant les deux organismes,
- e) Lors de manifestations annuelles ou dans le cadre du réseau dans les territoires
- f) Par des courriers ou de publications en direction des maires et présidents d'EPCI, s'il y a une opportunité à communiquer conjointement
- g) L'échange de diverses informations d'intérêt général ou utiles à l'exercice du mandat d'élus locaux

Pour la mise en œuvre de cette collaboration, les services du Département travaillent en liaison avec le personnel permanent de l'Association des maires.

### **ARTICLE 4 : Personnel**

Du personnel départemental peut en tant que de besoin, soit être mis à la disposition de l'Association des maires, soit exercer des prestations occasionnelles pour l'association selon les règles statutaires de la fonction publique, avec l'autorisation préalable du Président du Conseil départemental.

### **ARTICLE 5 : Documents à produire**

L'Association des maires devra produire annuellement un rapport d'activité et une copie de son budget ainsi que de ses comptes de l'exercice écoulé.

### **ARTICLE 6 : Responsabilité - assurances**

Les activités de l'Association des maires sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association des maires souscrira en tant que de besoin tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

**ARTICLE 7 : Durée - résiliation**

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans, soit du 30 juin 2020 jusqu'au 30 juin 2025.

Elle pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une des parties, pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois.

**ARTICLE 8 : Substitution de la Collectivité européenne d'Alsace**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait le  
en deux exemplaires

<p>Pour le Département du Bas-Rhin, Le Président du Conseil Départemental,</p> <p>Frédéric BIERRY</p>	<p>Pour l'association des maires et des présidents d'intercommunalités du Bas-Rhin, Le Président,</p> <p>Vincent DEBES</p>
---	--